

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.784 u 21 juin 2001

A.73.783/VIII-441

En cause : **VAN MECHELEN** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Défense,
2. **l'Agence nationale des Pipe-lines**
(A.N.P.L.).

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1997 par
Patricia VAN MECHELEN, qui demande l'annulation de :

1. la décision de la licencier avec effet au 30 novembre
1996 au soir;
2. la décision du directeur de l'Agence nationale des
Pipe-lines (en abrégé A.N.P.L.) demandant ce
licenciement;
3. la décision implicite de ne pas lui offrir de nouveau
contrat;
4. la décision préalable de modifier l'imputation
budgétaire de son traitement;
5. la décision préalable d'imputer le traitement du
commandant e.r. VAN DEN EYNDE sur le budget de
l'A.N.P.L.;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. OFFERMAN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Un contrat de travail d'employé d'une durée indéterminée, prenant cours le 1^{er} mai 1990, est conclu le 17 avril 1990 entre la requérante et l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale, agissant pour le compte de l'Agence Centre-Europe d'Exploitation (C.E.O.A.), agence de l'OTAN.

Un avenant à ce contrat est signé le 1^{er} novembre 1990; il est relatif à la fonction de la requérante qui, engagée comme rédacteur, devient employée, et à sa rémunération.

2. Le 1^{er} juillet 1993 est créée l'Agence nationale des Pipe-lines de l'OTAN (A.N.P.L.). Le financement des coûts de personnel de cette agence est imputé au budget du "Central Europe Pipe-Line System" (C.E.P.S.). La création de l'A.N.P.L. est suivie de restrictions budgétaires et la rémunération de la requérante est payée, à partir de l'année 1996, sur un article budgétaire différent de celui auquel il était initialement imputé.

3. Le 3 janvier 1994, le commandant VAN DEN EYNDE fait l'objet d'une mutation à l'A.N.P.L. où il est engagé contractuellement le 1^{er} avril 1994, après sa mise à la retraite. Une lettre du 24 mai 1996 lui signifiera son licenciement à la date du 31 décembre 1996.

4. La requérante, occupée à la Division Opérations de l'Etat-Major général, section Budget (J.S.O.-B), voit ses attributions modifiées au cours de l'année 1995. A défaut de fonction à l'A.N.P.L. correspondant à ses qualifications, il est tenté de l'affecter au sein du ministère de la Défense nationale et de payer sa rémunération sur les crédits de ce département.

5. Le 10 octobre 1996, l'administration générale civile du ministère de la Défense nationale fait savoir au directeur de l'A.N.P.L. qu'il n'est pas possible de maintenir la requérante sous contrat à charge du budget de la Défense nationale et que si l'A.N.P.L. ne dispose plus des moyens budgétaires pour continuer à l'occuper, il y a lieu de mettre fin à son contrat.

Le 18 novembre 1996, le directeur de l'A.N.P.L. demande à l'administration générale civile de licencier la requérante.

6. Par lettre recommandée du 22 novembre 1996, l'administration générale civile fait savoir à la requérante ce qui suit : "A la demande de votre employeur, le directeur de l'A.N.P.L., et suite à des restrictions budgétaires qui ne permettent plus le maintien d'un emploi correspondant à votre qualification, je vous fais savoir que vous êtes licenciée de votre service le 30 novembre 1996, au soir".

Le paiement d'une indemnité de préavis calculée sur la base de neuf mois de rémunération est annoncé;

Considérant que la requérante poursuit l'annulation des actes suivants :

1. la décision de la licencier avec effet au 30 novembre 1996 au soir;
2. la décision du directeur de l'A.N.P.L. demandant ce licenciement;
3. la décision implicite de ne pas lui offrir de nouveau contrat;
4. la décision préalable de modifier l'imputation budgétaire de son traitement;
5. la décision préalable d'imputer le traitement du commandant e.r. VAN DEN EYNDE sur le budget de l'A.N.P.L.;

Considérant que la partie adverse soulève à juste titre l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître des premier et deuxième actes attaqués; que ces actes constituent l'exécution d'un contrat d'emploi et que les contestations ayant cet objet relèvent de la compétence du tribunal du travail;

Considérant d'office que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit à se voir proposer un nouveau contrat et que le Conseil d'Etat ne peut pas, sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration en la matière, se prononcer sur ce point; que le recours est irrecevable quant à ce;

Considérant que la partie adverse soutient que les quatrième et cinquième actes attaqués sont des mesures internes non susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique qu'une manipulation comptable a transféré le paiement de son salaire vers des articles budgétaires sans lien certain avec l'A.N.P.L., ce qui, selon elle, a permis l'engagement du sieur VAN DEN EYNDE;

Considérant que, dans la mesure où la requérante prétend que c'est cet engagement qui est à l'origine de son licenciement, il y a lieu de constater qu'elle n'a pas attaqué la décision de le recruter; qu'en outre, l'intéressé a également été licencié pour des motifs budgétaires et que la décision de le licencier est antérieure à celle de licencier la requérante; que la requérante n'a pas attaqué non plus la décision réduisant les crédits alloués à l'A.N.P.L.; que l'imputation d'une somme sur un crédit est une opération comptable matérielle, sans effet juridique sur la situation de la personne qui perçoit cette somme; que le recours est irrecevable en ses quatrième et cinquième objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un juin deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.